

L'alternance à la MIAGE

Document de présentation

Sommaire

1	Présentation de la MIAGE d'Aix-Marseille	4
1.1	La MIAGE au sein de l'Université d'Aix-Marseille	4
1.2	Étudiants accueillis et formations dispensées à la MIAGE	5
2	L'alternance à la MIAGE d'Aix-Marseille	5
2.1	Les statuts et contrats/conventions des étudiants accueillis à la MIAGE	6
2.1.1	Les statuts et contrats/conventions possibles	6
2.1.2	Sous quel statut s'inscrire et quel contrat/convention adopter ?	7
2.2	Rythmes de formation à la MIAGE d'Aix-Marseille	9
2.2.1	Périodes de formation vs périodes au sein de l'organisme professionnel d'accueil	9
2.2.2	Calendriers d'alternance	11
2.2.2.1	Calendrier d'alternance de la L3I parcours MIAGE 2023/2024	11
2.2.2.2	Calendriers d'alternance du Master (M1+M2) MIAGE 2023/2025	12
2.2.2.3	Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2023/2024	14
2.2.3	Journées de révisions	15
2.3	Volumes horaires des formations	15
2.4	Site de formation	15
2.5	Coûts de financement de la formation	16
2.6	En résumé : statuts, contrats/conventions, rythmes et sites	17
3	Le processus de validation de mission en alternance de la MIAGE	18
3.1	Les parties prenantes	18
3.2	Rechercher une offre	19
3.3	Valider une mission en alternance	20
3.3.1	Le calendrier de validation	21
3.3.2	Remplir la fiche de validation de mission	21
3.3.3	Transmettre la fiche de validation de mission	23
3.4	Et après la validation ?	24

4	Pendant l'alternance	25
4.1	Statut des alternants au sein de l'organisme d'accueil.....	25
4.2	Rémunération des alternants et avantages sociaux	26
4.2.1	Pour les contrats d'apprentissage.....	26
4.2.2	Pour les contrats de professionnalisation	28
4.2.3	Pour les conventions de stages en alternance	29
4.3	Justification des absences en formation	29
4.3.1	Pour raisons médicales.....	29
4.3.2	Pour raisons professionnelles.....	30
4.3.3	Pour toute autre raison	30
4.3.4	Absences injustifiées	30
4.4	Congés pour révision	30
4.4.1	Pour les apprentis.....	30
4.4.2	Pour les alternants en contrat de professionnalisation	31
4.4.3	Complément et précision pour tous les alternants de la MIAGE sous contrat	32
4.5	En cas de redoublement, que se passe-t-il ?.....	32
4.6	Tuteurs universitaires et visites en entreprise	33
4.7	Le livret d'alternance.....	33
5	Rupture de l'alternance.....	34
6	Contacts.....	35
6.1	Qui contacter ?.....	35
6.1.1	Pour les contacts professionnels (tuteurs professionnels/contacts RH)	35
6.1.2	Pour les alternants.....	36
6.2	Liste des principaux contacts	37
6.2.1	Contacts à la MIAGE	37
6.2.2	SFCA (pour les contrats de professionnalisation).....	37
6.2.3	CFA EPURE Méditerranée (pour les apprentis)	37
6.2.4	Contacts institutionnels.....	37
7	Glossaire	38

1 Présentation de la MIAGE d'Aix-Marseille

La MIAGE d'Aix-Marseille forme des étudiants dans les domaines de l'informatique et de la gestion. La MIAGE permet aux étudiants de réaliser un an de parcours préparatoire en troisième année de Licence, deux ans de Master (2 spécialisations possibles, au choix de l'étudiant¹ : parcours « I2D », *i.e.* « Ingénierie des Données et Décisions » OU parcours « ISIE », *i.e.* « Ingénierie des Systèmes d'Information Étendus ») et un plus : les deux années du Master MIAGE possibles en alternance, ainsi que la troisième année de Licence Informatique parcours MIAGE².

1.1 La MIAGE au sein de l'Université d'Aix-Marseille

Depuis la fusion des 3 universités d'Aix-Marseille en université unique (AMU), la MIAGE est intégrée (cf. Figure 1) à la Faculté d'Économie et de Gestion (FEG) au sein du département Management de l'Innovation et du Digital (MIND).

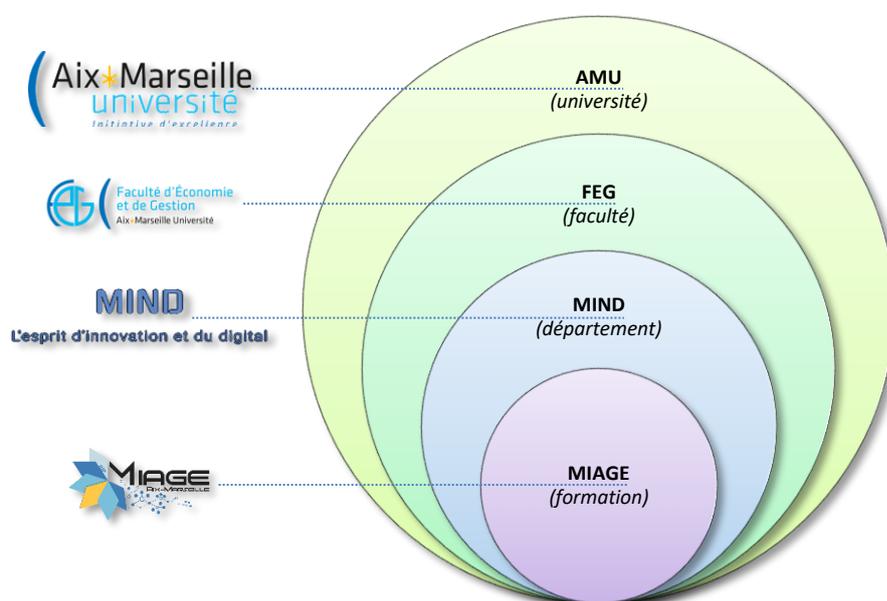


Figure 1. La MIAGE au sein de l'Université d'Aix-Marseille

¹ L'équipe pédagogique veillera cependant à ce que la spécialisation suivie soit cohérente avec la mission confiée au sein de l'organisme professionnel d'accueil pendant l'alternance, notamment en Master 2.

² Optionnellement en troisième année de Licence Informatique parcours MIAGE et en première année de Master MIAGE, obligatoirement en seconde année de Master MIAGE.

1.2 Étudiants accueillis et formations dispensées à la MIAGE

La MIAGE d'Aix-Marseille offre les formations suivantes :

- Un parcours MIAGE en troisième année de Licence mention Gestion (**L3G**), réalisé en 1 an, obligatoirement classiquement (**donc non visé par le présent document**),
- Un parcours MIAGE en troisième année de Licence mention Informatique (**L3I**), réalisé en 1 an, éventuellement en alternance, classiquement sinon,
- Un Master mention MIAGE réalisé en 2 ans (**M1 puis M2**) :
 - Le M1 est réalisé éventuellement en alternance, classiquement sinon,
 - Le M2 est réalisé obligatoirement en alternance³.



Remarque

Le Master MIAGE est lui-même « divisé » en 2 spécialisations :

- Le parcours-type « ISIE » (Ingénierie des Systèmes d'Information Étendus),
- Le parcours-type « I2D » (Ingénierie des Données et de la Décision), **qui deviendra « 2ID » (Ingénierie Informatique des Données) en 2024/2025.**

Concernant l'articulation (dans le temps) de ces 2 spécialisations, l'année de M1 entière et le début du premier semestre de l'année de M2 constituent un tronc commun. Les spécialisations se « divisent » donc à compter de la fin du 1^{er} semestre de M2. Un vœu sur le choix de la spécialisation vous sera demandé mais c'est la MIAGE qui vous affectera à l'un des 2 parcours. L'affectation pourra cependant être discutée (avec l'étudiant et/ou son organisme professionnel d'accueil s'il est alternant) et, le cas échéant, modifiée (rapidement après la rentrée du M2).

2 L'alternance à la MIAGE d'Aix-Marseille

La MIAGE propose depuis longtemps de suivre une partie de son cursus en alternance... Cette possibilité était tout d'abord offerte uniquement en dernière année (M2 MIAGE), puis s'est étendue à l'année précédente (M1 MIAGE) avant de devenir obligatoire en dernière année (mais en restant optionnelle l'année précédente).

Actuellement, il est possible de suivre la majorité des formations dispensées à la MIAGE en alternance (mais cela n'est, bien sûr, pas obligatoire, sauf en M2 MIAGE, cf. Tableau 1) :

Formation	En alternance ?	Classiquement ?
L3G parcours MIAGE	Non	Oui
L3I parcours MIAGE	Oui (1 groupe « dédié »)	Oui (1 groupe « dédié »)
Master MIAGE	M1 MIAGE	Oui (2 groupes « mélangés »)
	M2 MIAGE	Oui
		Non

Tableau 1. Les formations dispensées à la MIAGE

Pour chacune des formations dispensées à la MIAGE, on distingue le statut des étudiants qui y sont inscrits, couplé avec leur contrat/convention d'alternance, et le rythme de formation avec lequel les enseignements sont suivis...

³ Hors cas spécifique des redoublants ayant validé la professionnalisation et ne souhaitant pas refaire d'alternance l'année du redoublement.

2.1 Les statuts et contrats/conventions des étudiants accueillis à la MIAGE

Il existe toute une diversité de possibilités de « couples » statuts/contrats/conventions pour les étudiants pouvant être accueillis à la MIAGE (cf. Figure 2).

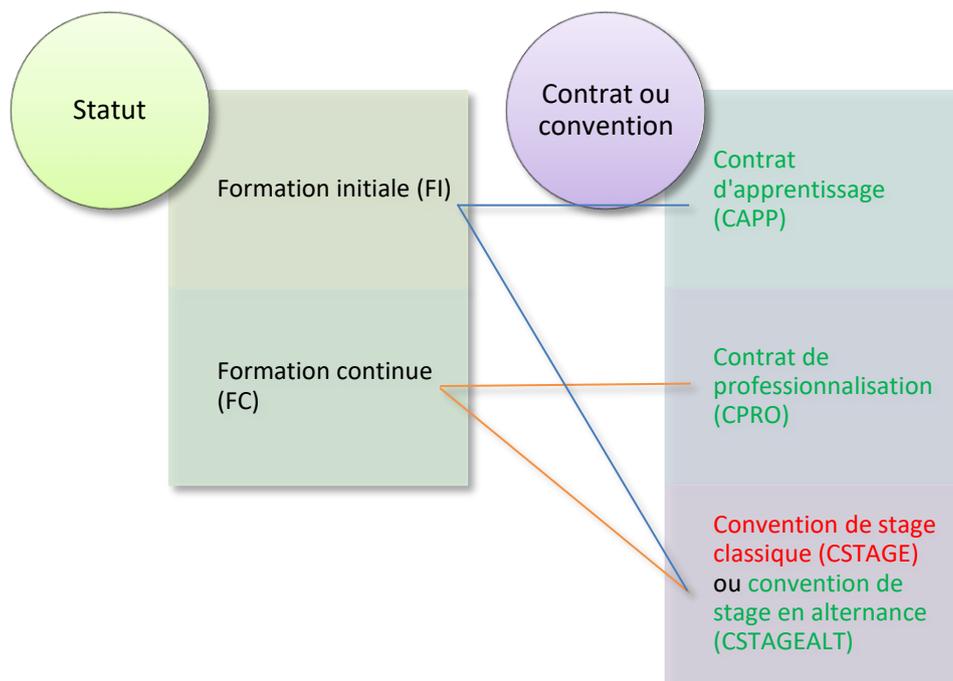


Figure 2. Statuts et contrats/conventions des étudiants accueillis à la MIAGE

2.1.1 Les statuts et contrats/conventions possibles

La MIAGE d'Aix-Marseille est apte à accueillir les publics suivants (cf. Tableau 2) :

- **Les étudiants en formation initiale (FI)** : ce sont les étudiants qui poursuivent leurs études sans les avoir interrompues (en tous les cas pas avec un contrat de travail ni une période de chômage). Ces étudiants peuvent être alternants ou non, selon la formation suivie :
 - Si la formation suivie leur en laisse la possibilité, ils peuvent être alternants :
 - Ils sont majoritairement en **contrat d'apprentissage (FI-CAPP)** et sont donc « apprentis ».
 - Exceptionnellement, par exemple s'ils dépassent la limite d'âge fixée légalement pour le statut d'apprenti, ils peuvent être alternants en contrat de professionnalisation (voir ci-dessous) ou, encore plus exceptionnellement, par exemple pour les primo-arrivants, en stage avec une **convention de stage en alternance (FI-CSTAGEALT)**.
 - Si la formation suivie n'est pas en alternance ou dans des cas exceptionnels, ils peuvent être non-alternants. Dans ce cas, ils suivent une formation classique qui se terminera par un stage classique lié à une **convention de stage classique (FI-CSTAGE)**.
- **Les étudiants en formation continue (FC)** : ce sont les étudiants qui poursuivent leurs études après une interruption de celles-ci (par un contrat de travail ou une période de chômage) ou les cas exceptionnels ne pouvant pas faire d'alternance en apprentissage. Les alternants relevant de la formation continue sont en **contrat de professionnalisation (FC-CPRO)**. Exceptionnellement, un étudiant en formation continue peut **faire un stage « classique » de fin d'année (FC-CSTAGE)** ou **faire un stage en alternance (FC-CSTAGEALT)** ou encore **ne pas avoir de contrat d'alternance (FC-SANS)**.

Statut ?	En alternance ?	Professionalisation : quel contrat ou convention ?	Sigle utilisé
Formation initiale	Oui	Contrat d'apprentissage	FI-CAPP
		Convention de stage en alternance	FI-CSTAGEALT
	Non	Convention de stage « classique »	FI-CSTAGE
		Sans contrat ni convention	FI-SANS
Formation continue	Oui	Contrat de professionnalisation	FC-CPRO
		Convention de stage en alternance	FC-CSTAGEALT
	Non	Convention de stage « classique »	FC-CSTAGE
		Sans contrat ni convention	FC-SANS

Tableau 2. Statuts et contrats/conventions des étudiants accueillis à la MIAGE⁴



Remarque

Toutes nos formations sont donc ouvertes aux étudiants en Formation Continue.

2.1.2 Sous quel statut s'inscrire et quel contrat/convention adopter ?

Nous l'avons vu (cf. §2.1.1), une alternance peut être faite selon différents statuts, notamment en fonction du contrat/de la convention officialisant votre alternance au sein d'un organisme professionnel d'accueil (cf. Figure 3) :

- **Si vous entrez en L3I parcours MIAGE** : vous pouvez demander à réaliser votre année de L3I parcours MIAGE en alternance (sinon vous la ferez « classiquement » dans le groupe dédié à cette possibilité, avec un stage classique de fin d'année),
- **Si vous entrez en M1 MIAGE** : vous pouvez choisir (de préférence) de réaliser vos 2 prochaines années d'études (le M1 et le M2 MIAGE) en alternance (sinon vous ferez « classiquement » votre année de M1, avec un stage classique de fin d'année, puis serez tout de même obligatoirement alternant en M2),
- **Si vous entrez en M2 MIAGE** : si vous étiez en M1 MIAGE à la MIAGE d'Aix-Marseille l'année précédente et que vous étiez sous contrat⁵ d'alternance, vous poursuivez forcément ce contrat ; en revanche, si vous étiez l'année précédente sans contrat d'alternance, vous **devez** suivre le M2 MIAGE avec un nouveau contrat d'alternance (sauf exceptions dérogatoires) :



Remarque

Vous pouvez donc choisir de réaliser votre année de L3I ou de M1 (ce ne sera pas possible pour le M2, sauf dérogations exceptionnelles) sous un statut classique d'étudiant sans contrat d'alternance ni convention de stage en alternance (vous serez alors FI-CSTAGE ou FC-CSTAGE ou encore FC-SANS). Ainsi, les jours où les étudiants ayant un contrat/une convention d'alternance seront au sein de leur organisme professionnel d'accueil, vous serez en formation pour réaliser notamment un projet d'année et/ou des activités péri-pédagogiques (hors périodes de vacances scolaires).

⁴ Les « options » privilégiées sont indiquées en gras et soulignées.

⁵ Les conventions de stage en alternance ne sont donc pas concernées.

Pour ceux faisant leur année en alternance, votre alternance se fera de préférence en contrat d'apprentissage (FI-CAPP). Elle peut néanmoins se faire en contrat de professionnalisation (FC-CPRO) dans les cas suivants :

- Si vous avez 30 ans ou plus au jour de démarrage du contrat,
- Si l'organisme professionnel d'accueil que vous intégrez ne signe que des contrats de professionnalisation,
- Tout autre cas particulier pour lequel vous avez un accord du responsable de l'alternance de la MIAGE.

En M1 ou en M2, l'alternance peut exceptionnellement prendre la forme d'un stage en alternance (FI-CSTAGEALT, FC-CSTAGEALT) dans certains cas vraiment spécifiques, à valider en amont auprès du responsable de l'alternance de la MIAGE.

Autrement « dit » :

<p>L'alternance vous intéresse et vous choisissez d'être en alternance en apprentissage (de préférence)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez moins de 30 ans ET vous trouvez un organisme professionnel d'accueil signant un contrat d'apprentissage • Vous serez en formation initiale sous contrat d'apprentissage (FI-CAPP) : vous signerez un contrat d'apprentissage de 1 an (si vous entrez en L3I parcours MIAGE ou en M2 MIAGE) ou de 2 ans (si vous entrez en M1 MIAGE) OU, si vous étiez déjà apprenti en M1, vous poursuivrez votre contrat en M2
<p>L'alternance vous intéresse et vous devez être en alternance en contrat de professionnalisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez 30 ans ou plus OU vous trouvez un organisme professionnel d'accueil ne signant PAS de contrat d'apprentissage • Vous serez en formation continue en CPRO (FC-CPRO) : vous signerez un contrat de professionnalisation de 1 an (si vous entrez en L3I parcours MIAGE ou en M2 MIAGE) ou de 2 ans (si vous entrez en M1 MIAGE) OU, si vous étiez déjà alternant en CPRO en M1, vous poursuivrez votre contrat en M2
<p>L'alternance vous intéresse et vous êtes dans un autre cas particulier pour une alternance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous ne pouvez pas signer de contrat d'apprentissage ni de contrat de professionnalisation (cas particulier devant être validé par le responsable de l'alternance de la MIAGE et/ou la direction de la MIAGE) • Vous serez en formation initiale ou continue (selon votre passé) : vous signerez une convention de stage en alternance (FI-CSTAGEALT, FC-CSTAGEALT)
<p>Vous avez le statut FI et vous choisissez de rester en formation "classique" (L3I/M1 uniquement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous n'entrez pas en M2 MIAGE ET vous souhaitez faire l'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE sans être en alternance • Vous serez en formation initiale et vous ferez un stage classique en fin d'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE (FI-CSTAGE)
<p>Vous avez le statut FC et vous choisissez rester en formation "classique" (L3I/M1 uniquement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous n'entrez pas en M2 MIAGE ET vous souhaitez faire l'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE sans être en alternance • Vous serez en formation continue et vous ferez un stage classique en fin d'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE (FC-CSTAGE) ou, exceptionnellement, aucune professionnalisation bien que FC (FC-SANS)

Figure 3. Choix du statut et du contrat/de la convention en MIAGE

2.2 Rythmes de formation à la MIAGE d'Aix-Marseille

Selon la formation suivie et le choix de suivre cette formation en alternance ou non⁶, les enseignements dispensés à la MIAGE peuvent être réalisés suivant 2 rythmes de formation :

- *Rythme de formation classique* : l'ensemble des enseignements est suivi « d'un bloc » (*grosso modo* de septembre à fin mars/début avril) et est suivi d'un stage au sein d'un organisme professionnel d'accueil, lui aussi réalisé « d'un bloc » (d'une durée d'au moins 8 semaines⁷).
- *Rythme de formation en alternance* : sauf éventuelles périodes pleines en formation ou au sein de l'organisme professionnel d'accueil (d'une durée limitée), les enseignements sont dispensés en alternance avec des journées passées au sein de l'organisme professionnel d'accueil. Ce rythme de formation est basé sur une **alternance hebdomadaire**, alternance de périodes de formations et de périodes au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

2.2.1 Périodes de formation vs périodes au sein de l'organisme professionnel d'accueil

Le groupe de L3I alternants et les 2 années du Master MIAGE se font **obligatoirement** avec un rythme de formation en alternance (cf. §2.1.2). Il s'agit d'une alternance hebdomadaire qui, globalement⁸, fonctionne comme suit :

- En **L3I parcours MIAGE en alternance** (cf. Figure 4), les alternants ont usuellement cours les jeudis et vendredis et sont donc habituellement au sein de l'organisme professionnel d'accueil les lundis, mardis et mercredis. À noter que 2 périodes passées pleinement en formation sont prévues dans l'année (une par semestre) et que certains mercredis seront également passés en formation au premier semestre. Enfin, les périodes de vacances scolaires et la fin de l'année universitaire sont passées complètement au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

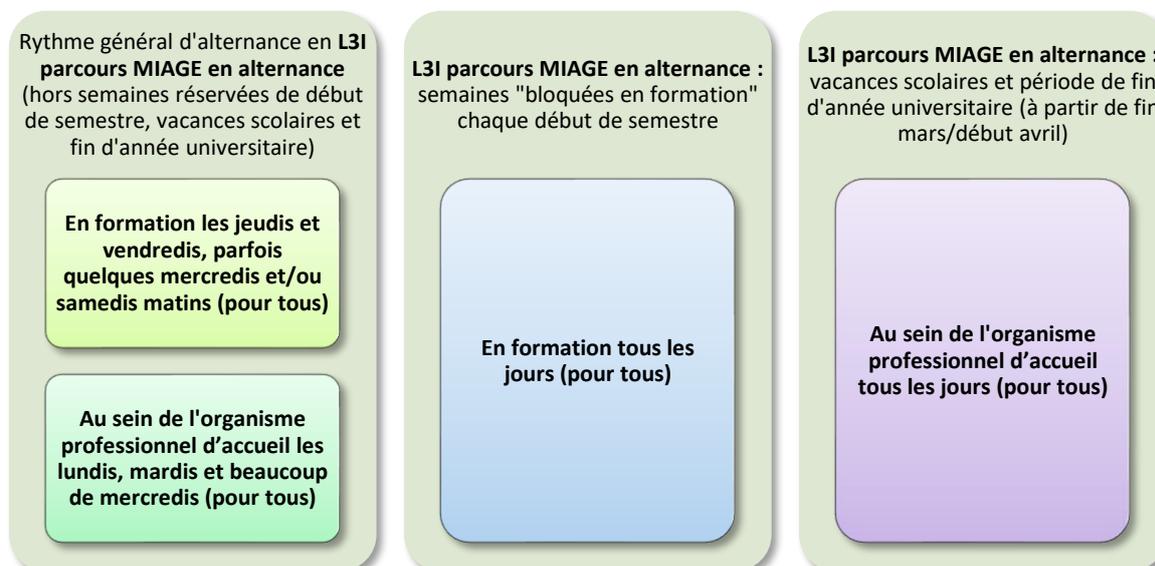


Figure 4. Rythme d'alternance en L3I parcours MIAGE (groupe d'alternants)

⁶ Rappelons qu'en M2 MIAGE ce choix n'existe pas : ce sera forcément avec une alternance.

⁷ La MIAGE privilégie cependant les stages longs, d'une durée d'environ 4 mois.

⁸ Aux exceptions globales citées (les détails figurant dans les calendriers d'alternance).

- En **M1 MIAGE** (cf. Figure 5), les étudiants (alternants ou non) ont usuellement cours les lundi, mardi et samedi (le matin pour les samedis) et sont donc habituellement au sein de l'organisme professionnel d'accueil (pour les alternants) ou en projet (pour les non-alternants) les mercredis, jeudis et vendredis. À noter que 2 périodes passées en formation sont prévues dans l'année (une en début de chaque semestre). Enfin, les périodes de vacances scolaires et la fin de l'année universitaire sont passées complètement au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

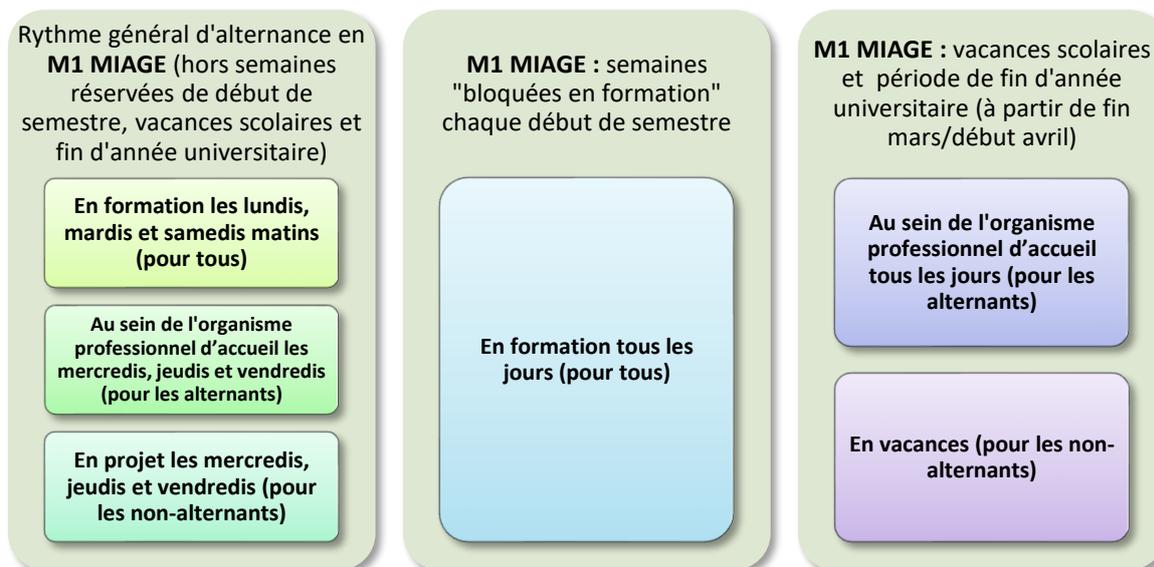


Figure 5. Rythme d'alternance en M1 MIAGE

- En **M2 MIAGE** (cf. Figure 6), les étudiants (tous alternants) ont usuellement cours les jeudis, vendredis et samedi (le matin pour les samedis) et sont donc habituellement au sein de l'organisme professionnel d'accueil les mercredis, jeudis et vendredis. Les périodes de vacances scolaires sont passées complètement au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

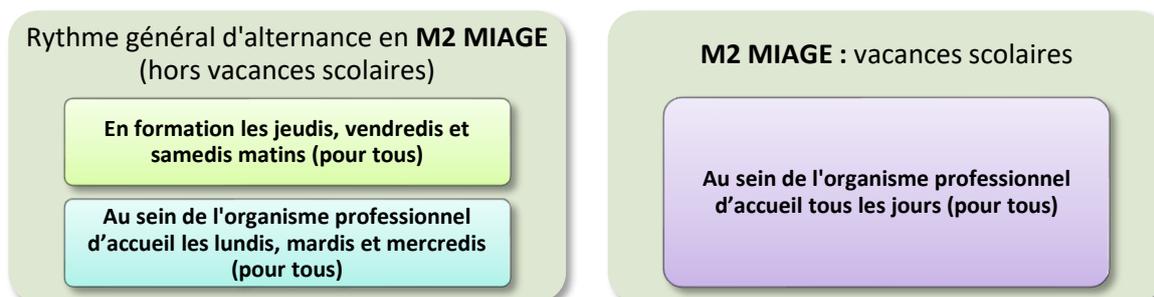


Figure 6. Rythme d'alternance en M2 MIAGE



Attention

Seuls les calendriers d'alternance font finalement « foi » en ce qui concerne les jours passés en formation (et donc, « par opposition », en ce qui concerne ceux qui sont passés au sein de l'organisme professionnel d'accueil).

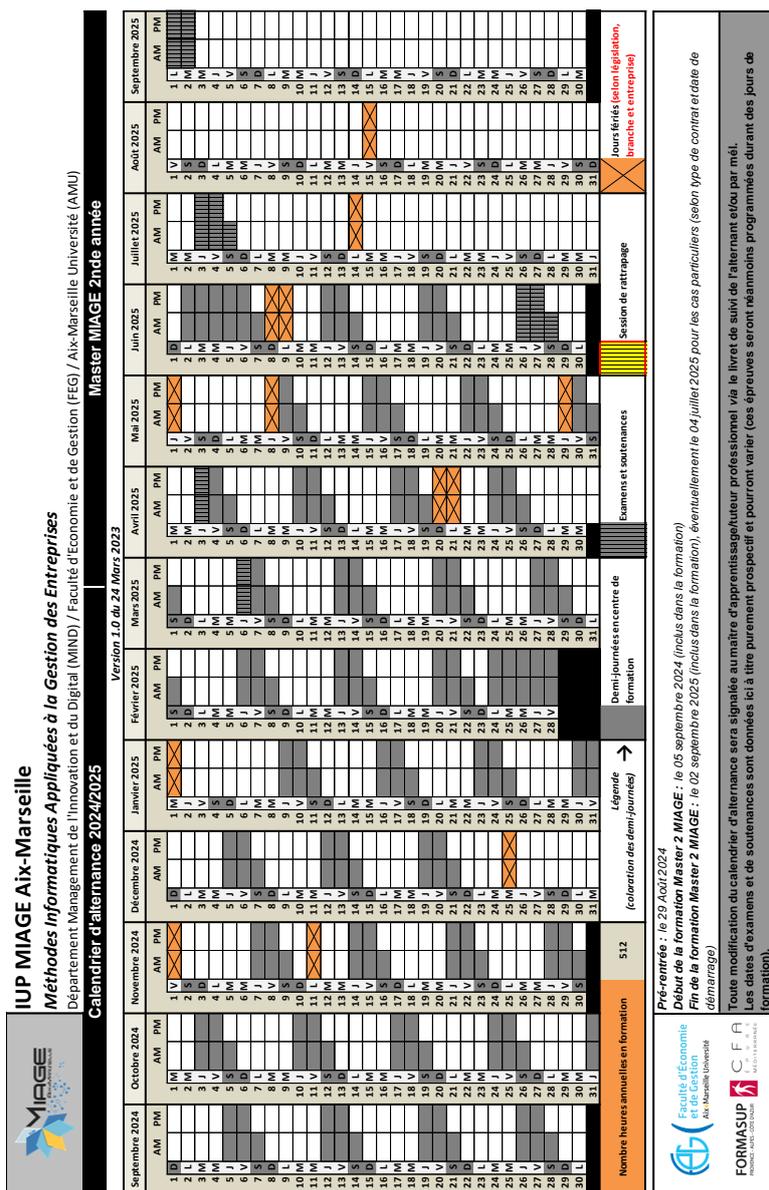


Figure 9. Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2024/2025¹¹



Remarque

Les vacances scolaires 2024/2025 ne sont pas encore arrêtées à ce jour, le calendrier d'alternance du M2 2024/2025 pourra donc évoluer après leur officialisation...

¹¹ Ce calendrier peut être amené à évoluer : toute modification sera diffusée aux alternants ainsi qu'à leur(s) tuteur(s) professionnel(s) et au contact RH de leurs organismes professionnels d'accueil (tels qu'indiqués dans la fiche de validation de mission).

2.2.2.3 Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2023/2024

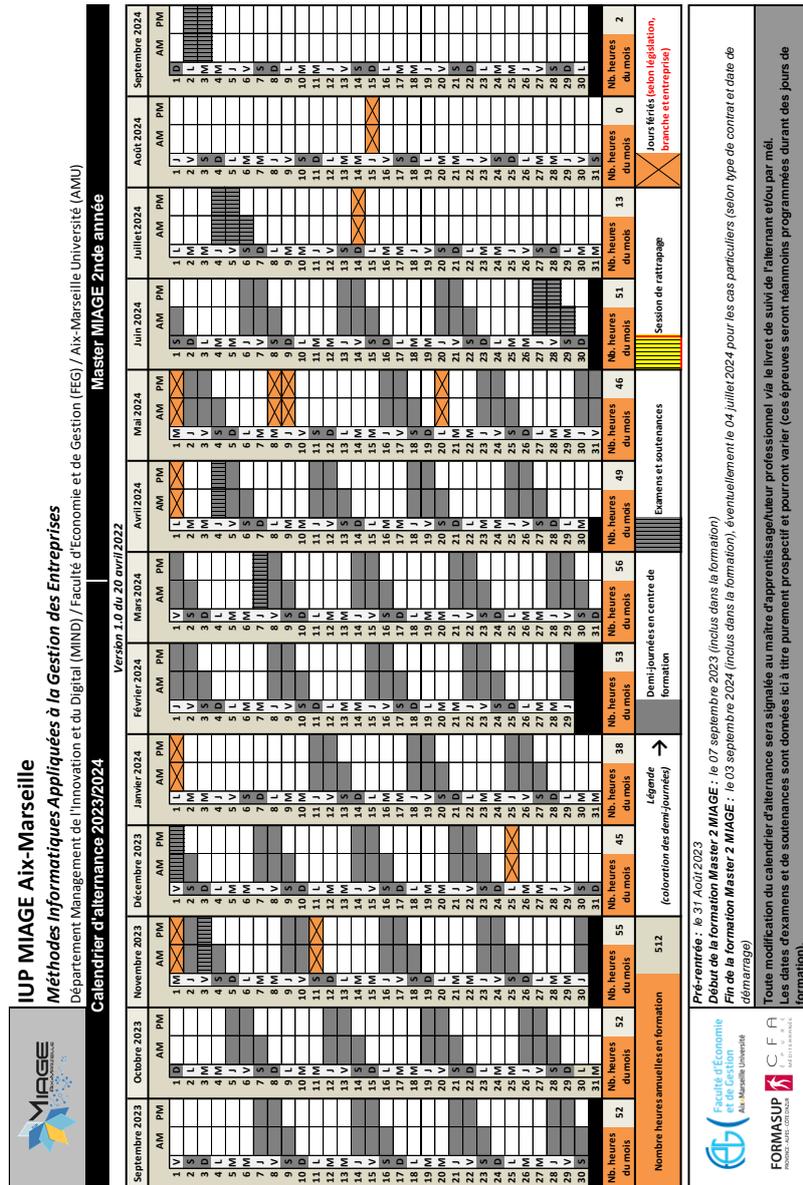


Figure 10. Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2023/2024¹²

¹² Ce calendrier peut être amené à évoluer : toute modification sera diffusée aux alternants ainsi qu'à leur(s) tuteur(s) professionnel(s) et au contact RH de leurs organismes professionnels d'accueil (tels qu'indiqués dans la fiche de validation de mission).

2.2.3 Journées de révisions

Les enseignements (aussi bien les cours, TD, TP, projets, examens, soutenances, ...) sont indiqués en tant que jours de formation sur les calendriers d'alternance.

Il s'avère que, si vous croisez durant l'année votre calendrier d'alternance avec l'emploi du temps (disponible sur ADE), vous trouverez des demi-journées indiquées comme étant « en formation » sur le calendrier d'alternance mais libres sur l'emploi du temps. **Ces demi-journées ne sont PAS réellement « libres » : elles sont implicitement des demi-journées de révision !** Cela implique ainsi :

- Que ces demi-journées comptent donc dans les 5 journées (10 demi-journées donc) de révision auxquelles les apprentis notamment peuvent prétendre dans l'année. **Étant donné que vous en aurez plus d'une dizaine dans l'année, il n'est pas question d'aller réclamer ces fameux 5 jours pour révision à vos organisme professionnel d'accueil en sus !**
- Que vous ne devez PAS vous fier à l'emploi du temps mais bien à votre calendrier d'alternance pour savoir quand vous pourriez être « libre » (*i.e.* « pas en formation ») ou non.



Remarque

Ces demi-journées de révision, bien qu'apparaissant dans les calendriers d'alternance, ne comptent PAS dans les volumes horaires (cf. §2.3 ci-dessous) de formation (et encore moins dans les heures d'enseignement, donc). Elles ne sont donc bien sûr PAS facturées.

2.3 Volumes horaires des formations

Les formations dispensées à la MIAGE d'Aix-Marseille ont les volumes horaires suivants¹³ :

- **En L3I parcours MIAGE** : 590 heures de formation (durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements) dont 498 heures d'enseignements (durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques),
- **En M1 MIAGE** : 544 heures de formation (durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements) dont 471 heures d'enseignements (durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques),
- **En M2 MIAGE** : 512 heures de formation (durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements) dont 421 heures d'enseignements (durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques)

2.4 Site de formation

La formation universitaire dispensée par la MIAGE d'Aix-Marseille est répartie sur 2 sites géographiques eux-mêmes répartis sur 2 villes (cf. Figure 11) : le site de Forbin à Aix-en-Provence et le site de l'îlot du Bois à Marseille. Vous n'aurez pas vraiment le choix du site sur lequel vous suivrez vos cours : cela dépendra notamment de votre année d'études, de votre statut et de votre alternance :

- **En L3I parcours MIAGE** : tous les étudiants sont à Aix-en-Provence sur le site de Forbin.
- **En M1 MIAGE** : une promotion est à Aix-en-Provence sur le site de Forbin et l'autre est à Marseille sur le site de l'îlot du Bois. Les étudiants ne choisissent PAS la promotion qu'ils vont intégrer : ils font un vœu et les affectations sont ensuite faites au fur-et-à-mesure, en tenant notamment compte de l'ordre de validation de l'alternance et de l'organisme professionnel d'accueil dans laquelle cette alternance se fera (d'autres critères rentrent en jeu bien sûr).
- **En M2 MIAGE** : tous les étudiants sont sur le site de Marseille sur le site de l'îlot du Bois.

¹³ Ces volumes sont notamment utiles pour les alternances en contrat de professionnalisation.

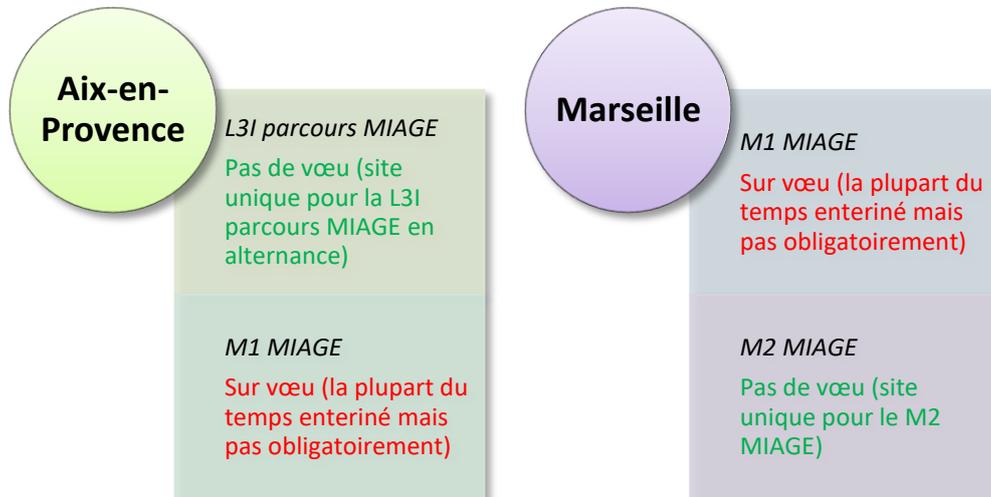


Figure 11. Sites géographiques de formation des alternants

2.5 Coûts de financement de la formation

Pour les étudiants en contrat d'alternance, la formation est payée par l'OPCO (Organisme Professionnel de Compétences) de votre organisme professionnel d'accueil (et, éventuellement, par ce dernier).

Les coûts de formation pour les contrats d'alternance débutant en 2023/2024 sont les suivants :

- *En contrat d'apprentissage :*
 - En L3 Informatique parcours MIAGE : 8 116,00€ pour l'année,
 - En Master MIAGE : 8 600,00€/année.
- *En contrat de professionnalisation :*
 - En L3 Informatique parcours MIAGE : 8 116,00€ pour l'année,
 - En Master MIAGE : 8 600,00€/année.

Ces coûts sont à régler par l'OPCO (avec un éventuel « reste à charge », éventuellement négociable, dû par votre organisme professionnel d'accueil).

2.6 En résumé : statuts, contrats/conventions, rythmes et sites

Ainsi, les formations dispensées à la MIAGE d'Aix-Marseille adoptent les rythmes de formation suivants pour les publics suivants (statuts et contrats/conventions) sur les sites suivants (cf. Tableau 3) :

Formation	Groupe(s)	Statuts accueillis et professionnalisation	Rythme de formation	Site(s) de formation
L3G parcours MIAGE	1 groupe « classique »	FI/FC faisant un stage de fin d'année ¹⁴ (FI-CSTAGE, FC-CSTAGE, FC-SANS)	Rythme de formation « classique »	Forbin à Aix-en-Provence
L3I parcours MIAGE	1 groupe « classique »	FI/FC faisant un stage de fin d'année ¹⁴ (FI-CSTAGE, FC-CSTAGE, FC-SANS)	Rythme de formation « classique »	Forbin à Aix-en-Provence
	1 groupe « alternants »	FI/FC en alternance ¹⁵ (FI-CAPP, FI-CSTAGEALT, FC-CPRO, FC-CSTAGEALT)	Rythme de formation en alternance	Forbin à Aix-en-Provence
M1 MIAGE	1 groupe à Aix-en-Provence	FI/FC alternants ¹⁶ (de préférence) ou non (FI-CAPP, FI-CSTAGEALT, FC-CPRO, FC-CSTAGEALT, FI-CSTAGE, FC-SANS)	Rythme de formation en alternance, même pour les non-alternants	Forbin à Aix-en-Provence
	1 groupe à Marseille			Ilot du Bois à Marseille
M2 MIAGE	1 groupe « I2D » ¹⁷	FI/FC alternants ¹⁵ (FI-CAPP, FI-CSTAGEALT, FC-CPRO, FC-CSTAGEALT)	Rythme de formation en alternance	Ilot du Bois à Marseille
	1 groupe « ISIE » ¹⁸			

Tableau 3. Statuts, professionnalisation, rythmes et sites des formations

¹⁴ Les FC peuvent exceptionnellement ne pas réaliser ce stage « classique » de fin d'année (notamment si leur professionnalisation se fait par ailleurs).

¹⁵ Des exceptions sont possibles (cf. Tableau 2).

¹⁶ Les FI/FC non-alternants sont cependant aussi accueillis en M1 MIAGE.

¹⁷ Spécialité « I2D » : « Ingénierie des Données et Décisions ».

¹⁸ Spécialité « ISIE » : « Ingénierie des Systèmes d'Information Étendus ».

3 Le processus de validation de mission en alternance de la MIAGE

3.1 Les parties prenantes

Toute mission en alternance associe 3 parties principales : **le futur alternant**, **l'organisme professionnel d'accueil (public ou privé) dans laquelle la mission en alternance** se déroulera et, enfin, **le CFA EPURE Méditerranée** (pour les apprentis) ou **le Service Formation Continue et Alternance (SFCA)** de la FEG (pour les contrats de professionnalisation) ou **le service des stages** (pour les stages en alternance). D'autres parties sont également impliquées (cf. Figure 12) : la MIAGE, bien sûr, mais aussi l'OPCO dont dépend l'organisme professionnel d'accueil.



Figure 12. Les parties prenantes dans une mission en alternance

On peut distinguer notamment les acteurs suivants (cf. Figure 13) :

- **Au sein de l'organisme professionnel d'accueil :**
 - *Le tuteur professionnel (également appelé « maître d'apprentissage » pour les apprentis) : c'est lui qui encadre le travail de l'alternant quasi au quotidien,*



Remarque

Il est maintenant possible d'avoir 2 tuteurs professionnels. Usuellement, ceux-ci interviennent quand le contrat d'alternance se fait « sur 2 organismes professionnelles d'accueil » :

- La première (dont fait partie le tuteur professionnel n°1) est celle avec laquelle le contrat d'alternance est officiellement signé,
- La seconde (dont fait partie le tuteur professionnel n°2) est celle au sein de laquelle l'alternant travaille effectivement.

En pratique, même dans les cas où seule un organisme professionnel d'accueil est concerné par le contrat d'alternance, 2 tuteurs professionnels peuvent éventuellement être désignés.



Attention

Dans le cas des contrats d'apprentissage, tout changement de tuteur professionnel (modification, ajout ou suppression) DOIT faire l'objet d'un avenant au contrat.

- Le contact RH : c'est la personne à contacter pour toute information concernant le contrat/la convention de l'alternant.
- **Au sein de la MIAGE :**
 - Le secrétariat pédagogique,
 - Le tuteur universitaire (chaque alternant se voit affecté un tuteur universitaire qui fera, 1 ou 2 visites au sein de l'organisme professionnel d'accueil par année d'alternance selon l'année de formation),
 - Le responsable de l'alternance MIAGE,
 - La direction de la MIAGE.

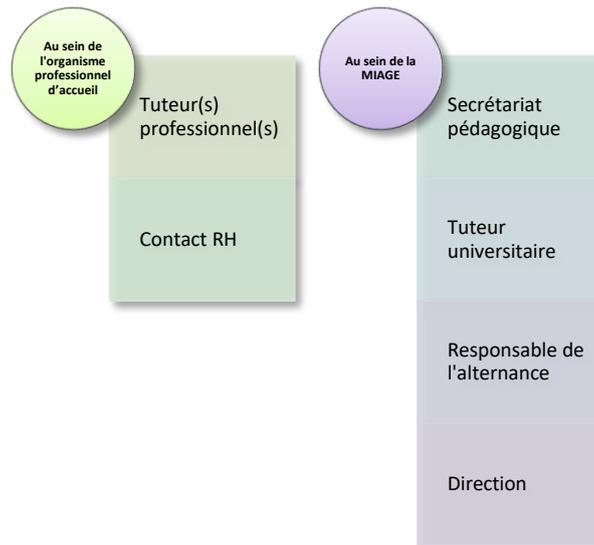


Figure 13. Contacts au sein de l'organisme professionnel d'accueil et au sein de la MIAGE

3.2 Rechercher une offre

Vous rechercherez bien sûr des offres d'alternance de votre côté. Cependant, la MIAGE vous en diffusera (le responsable alternance de la MIAGE vous indiquera comment par mél). Cette diffusion sera faite « au fil de l'eau » : consultez-la très régulièrement.



Attention

Que vous trouviez une alternance *via* les diffusions de la MIAGE ou pas, allez vérifier dans les offres diffusées par nos soins si celle que vous allez demander à faire valider s'y trouve. Si c'est le cas, vous DEVREZ en indiquer la référence dans le formulaire de validation (afin que nous puissions la supprimer). **Encore une fois, ceci est à faire même si vous avez trouvé votre alternance par vous-même !**

3.3 Valider une mission en alternance



Attention

Aucun contrat/aucune convention d'alternance ne sera signé(e) (par le CFA pour les contrats d'apprentissage, par le SFCA de la FEG pour les contrats de professionnalisation, par le service des stages pour les stages en alternance) si les consignes indiquées ci-dessous ne sont pas respectées.

Avant tout établissement d'un contrat/d'une convention d'alternance, **la MIAGE se doit de valider un certain nombre de renseignements administratifs et, surtout, pédagogiques**. Pour cela, il est nécessaire de remplir une **fiche de validation de mission en alternance**. Ce n'est qu'une fois que la mission sera validée par le responsable de l'alternance au sein de la MIAGE que le contrat/la convention pourra être établie et transmise.

Le processus de validation de mission (cf. Figure 14) peut durer de 1 à 10 jours (ouvrables). Il est donc impératif de faire la demande de validation de la mission **au moins 10 jours (ouvrables)** avant la date souhaitée de début de celle-ci (qui ne sera réellement effective que si la mission est validée bien sûr).



Figure 14. Validation de mission et établissement du contrat/de la convention d'alternance

La validation de la mission est un processus qui « engage » le futur alternant et son futur organisme professionnel d'accueil.



Attention

Un étudiant ayant une mission validée ne pourra PAS demander la validation d'une autre mission !

Il est donc hors de question pour un étudiant de faire valider une mission pour être certain d'avoir une alternance puis de continuer à chercher une mission qui lui plairait plus ou dont les conditions (notamment de rémunération et/ou de localisation géographique) seraient plus favorables !

3.3.1 Le calendrier de validation

Il n'est possible de demander à faire valider une mission que durant une période déterminée :

- **Date de début du processus de validation** : à partir du 15 Mai 2023 mais TOUJOURS sous réserve de validation du diplôme,
- **Date de fin du processus de validation** : au début du mois de Novembre suivant la rentrée du futur alternant (la date exacte sera communiquée aux étudiants plus tard).



Exemple

Un étudiant de la L3G parcours MIAGE souhaite suivre son Master MIAGE (les 2 ans) sous contrat d'alternance. Pour cela, il prend contact avec un organisme professionnel d'accueil (entreprise privée, structure publique, ...) et définit une mission. Il remplit alors (avec les personnes impliquées) la fiche de validation de mission. Cette fiche doit être envoyée au responsable de l'alternance de la MIAGE à partir du 15 Mai 2023 et au plus tard vers le début du mois de Novembre suivant (la date exacte lui sera communiquée).

3.3.2 Remplir la fiche de validation de mission

Cette fiche est un formulaire PDF, qui peut donc simplement être rempli par voie électronique. Cette fiche collecte un certain nombre de renseignements administratifs concernant le futur alternant et l'organisme professionnel d'accueil dans lequel la mission se déroulera. Elle collecte également les informations sur la mission elle-même (cadre, objectifs, livrables, ...) qui ont, elles, un but pédagogique.

Il est donc nécessaire de prendre soin de bien remplir cette fiche (y compris des données qui pourraient vous paraître anecdotiques alors qu'elles ne le sont en fait pas).

Les dates de début et de fin de mission **doivent** respecter des règles (cf. Tableau 4). Ces dates sont à définir par rapport à la date de début de formation (DDF) et de fin de formation (DFF) qui sera suivie, ainsi que par rapport au type de contrat/convention :



Exemples (illustrant le Tableau 4)

Prenons le cas d'un étudiant voulant suivre le Master MIAGE 2023/2025 en apprentissage. Ainsi, dans son cas :

- Sa mission doit avoir été validée avant sa date de début de contrat,
- Sa date de début de contrat d'apprentissage (DDC) doit être comprise entre le 04/06/2023 (DDF – 3 mois) et le 04/12/2023 (DDF + 3 mois),
- Sa date de fin de contrat d'apprentissage (DFC) doit être comprise entre le 02/09/2025 (DFF) et le 02/11/2025 (DFF + 2 mois),
- La durée de son contrat d'apprentissage est de 2 ans.

Prenons maintenant le cas d'un étudiant souhaitant suivre la L3I parcours MIAGE 2023/2024 en alternance mais devant faire cette alternance en contrat de professionnalisation. Ainsi, dans son cas :

- Sa mission doit avoir été validée avant sa date de début de contrat,
- Sa date de début de contrat de professionnalisation (DDC) doit être comprise entre le 04/07/2023 (DDF – 2 mois) et le 04/12/2023 (DDF + 3 mois),
- Sa date de fin de contrat de professionnalisation (DFC) doit être comprise entre le 29/06/2024 (DFF) et le 29/08/2024 (DFF + 2 mois),
- La durée de son contrat de professionnalisation est de 1 an.

	Type de contrat/convention	L3I MIAGE 2023/2024	Master MIAGE (M1+M2) 2023/2025	M2 MIAGE 2023/2024
Durée	Apprentissage Professionnalisation	1 an	2 ans	1 an
	Stage en alternance¹⁹	Entre 6 mois et 1 an	Entre 6 mois et 1 an, chaque année du Master	Entre 6 mois et 1 an
Date de Début de Formation (DDF)	Tous	04/09/2023	04/09/2023 ²⁰	07/09/2023
Date de Fin de Formation (DFF)	Tous	29/06/2024	02/09/2025 ²¹	03/09/2024
Date de début du contrat/de la convention (DDC)	Tous Date de validation ≤ DDC ≤ Date fin processus	Forcément 1 semaine au moins APRES la validation du responsable de l'alternance de la MIAGE ET AVANT la fin du processus de validation ET APRES la proclamation des jurys de l'année 2022/2023 ET...		
	Apprentissage DDC ≥ (DDF - 3 mois) ET DDC ≤ (DDF + 3 mois)	04/06/2023 ≤ DDC ≤ 04/12/2023	04/06/2023 ≤ DDC ≤ 04/12/2023	07/06/2023 ≤ DDC ≤ 07/12/2023
	Professionnalisation DDC ≥ (DDF - 2 mois) ET DDC ≤ (DDF + 3 mois)	04/07/2023 ≤ DDC ≤ 04/12/2023	04/07/2023 ≤ DDC ≤ 04/12/2023	07/07/2023 ≤ DDC ≤ 07/12/2023
	Stage en alternance DDC ≥ DDF ET DDC ≤ (DDF + 3 mois)	04/09/2023 ≤ DDC ≤ 04/12/2023	04/09/2023 ≤ DDC ≤ 04/12/2023	07/09/2023 ≤ DDC ≤ 07/12/2023
Date de fin du contrat/de la convention (DFC)	Tous	Forcément avant la date de début de formation de l'année suivante (si poursuite d'études) ET...		
	Apprentissage Professionnalisation DFC ≥ DFF ET DFC ≤ (DFF + 2 mois)	29/06/2024 ≤ DFC ≤ 29/08/2024	02/09/2025 ≤ DFC ≤ 02/11/2025	03/09/2024 ≤ DFC ≤ 03/11/2024
	Stage en alternance DFC ≤ DFF	DFC ≤ 29/06/2024	DFC ≤ 02/09/2025	DFC ≤ 03/09/2024

Tableau 4. Récapitulatif des durées et dates selon les années/types de contrats/conventions

Le distanciel n'est PAS la règle, au contraire, aussi bien en ce qui concerne les jours au sein de l'organisme professionnel d'accueil que les jours de formation.

¹⁹ On parle ici de « durée de date à date » : le temps étant partiellement travaillé, une convention d'une durée de 1 an passée à 50% au sein de l'organisme professionnel d'accueil serait en fait équivalente à une convention de stage « classique » d'une durée effective de 6 mois.

²⁰ Pour information, le M1 MIAGE 2023/2024 se termine officiellement le 05/07/2024 (inclus).

²¹ Pour information, le M2 MIAGE 2024/2025 débutera officiellement le 05/09/2024 (inclus).

Remarque concernant les dates des contrats de professionnalisation

Nous avons noté, ces dernières années, que de plus en plus d'organismes professionnels d'accueil avaient tendance à faire démarrer les contrats de professionnalisation tardivement (notamment en M1, année débutant par 4 semaines pleinement passées en formation). Nous nous permettons de rappeler :

- Que la MIAGE ne sera pas rémunérée pour les heures de formation suivies entre la date de la rentrée universitaire et la date de début du contrat de professionnalisation... **Pourtant, ces heures seront bien suivies par l'alternant !** Ainsi, l'organisme professionnel d'accueil pourra en « bénéficier » puisque, du coup, l'alternant pourra mettre en œuvre éventuellement les savoirs ainsi acquis en son sein bien que ces heures n'auraient jamais été rémunérées.
- Que ce n'est pas l'organisme professionnel d'accueil qui s'acquitte du paiement de ces heures mais son OPCO (auprès duquel l'organisme professionnel d'accueil « cotise » de toutes les façons).
- Que **ces rémunérations sont TRÈS importantes pour la MIAGE** : elles nous permettent d'offrir le niveau de qualité de notre offre de formation.
- Que, sur un plan purement administratif, cela oblige les personnes s'occupant des conventions à multiplier les documents spécifiques (personnes qui, signalons-le, ne sont pas des administratifs mais des enseignants/chercheurs qui font ce travail bénévolement, y compris sur leurs congés !) et, donc, les risques possibles d'erreurs.

La MIAGE ne tient bien sûr pas à bloquer ces contrats de professionnalisation démarrant après la date de début de formation, afin de continuer à tisser un réseau important avec des organismes professionnels partenaires. **Cependant, nous comptons sur vous pour essayer au maximum de faire démarrer les contrats de professionnalisation avant ou à la date de début de formation.**



3.3.3 Transmettre la fiche de validation de mission

La fiche de validation de mission doit être correctement remplie électroniquement (au moins les renseignements obligatoires, **en respectant les quelques règles à suivre**, notamment concernant les dates de la mission).

Le futur alternant doit remplir la fiche de validation (ici : <https://miage-aix-marseille.fr/alternance/>, mot de passe : communiqué par le responsable alternance de la MIAGE) pour qu'elle soit soumise au responsable de l'alternance de la MIAGE. Celui-ci, après avoir vérifié que tout est correctement renseigné, envoie alors un publipostage aux contacts concernés en entreprise (tuteur(s) professionnel(s) et/ou contact RH²²) pour qu'ils confirment par simple retour de mél l'ensemble des informations les concernant. Dès que tout le monde a confirmé ces informations, le responsable de l'alternance de la MIAGE peut valider la mission et en informer toutes les parties prenantes (là aussi par publipostage, cf. Figure 15).



Remarque

Notez qu'il peut s'écouler jusqu'à 10 jours ouvrables entre l'envoi de la fiche de validation et la validation elle-même.

²² Lors de la soumission du formulaire, le futur alternant valide implicitement les informations fournies.

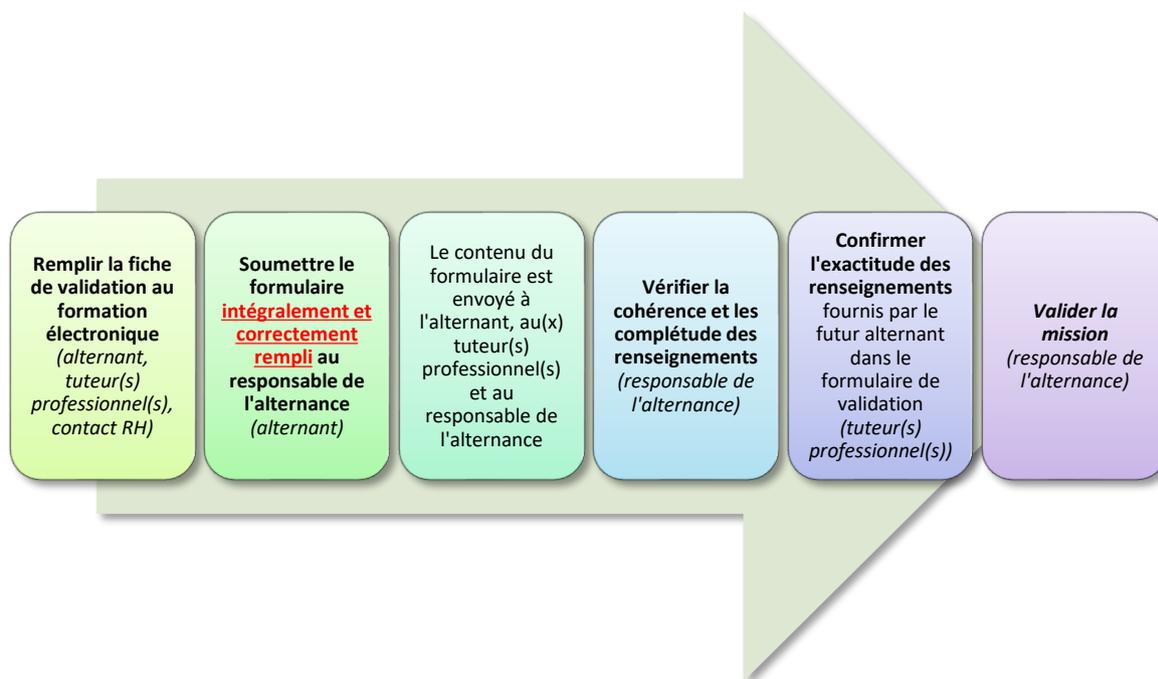


Figure 15. Processus de validation de mission (au maximum 10 jours ouvrables)

3.4 Et après la validation ?

Une fois la mission validée, il reste (malheureusement) des démarches administratives à réaliser (cf. Figure 16) **avant la date de début du contrat/de la convention** :

- Sauf pour les stagiaires, l'organisme professionnel d'accueil doit faire une déclaration préalable d'embauche d'un apprenti ou d'un contrat de professionnalisation auprès de la DDETS,
- Sauf pour les stagiaires, l'alternant effectue une visite médicale (obligatoire pour les apprentis),
- Sauf pour les stagiaires, l'organisme professionnel d'accueil doit déclarer l'alternant auprès de l'URSSAF pour l'immatriculer au régime de sécurité sociale générale (il aura besoin de cette immatriculation notamment lors de son inscription à l'université).
- Il faut établir la convention de formation qui accompagne le contrat :
 - Pour les contrats de professionnalisation : avec le SFCA (Service Formation Continue et Alternance) de la FEG **en 3 exemplaires originaux**, dès validation de la mission.
 - Pour les apprentis : avec le CFA EPURE Méditerranée, en passant obligatoirement par la plateforme CACTUS (validation obligatoire par le contact RH).
 - Pour les stagiaires : la convention de stage avec l'université AMU doit être établie et signée par toutes les parties AVANT son démarrage.
- Pour les apprentis, le contrat sera établi en passant obligatoirement par la plateforme CACTUS du CFA EPURE Méditerranée (validation obligatoire par le contact RH).

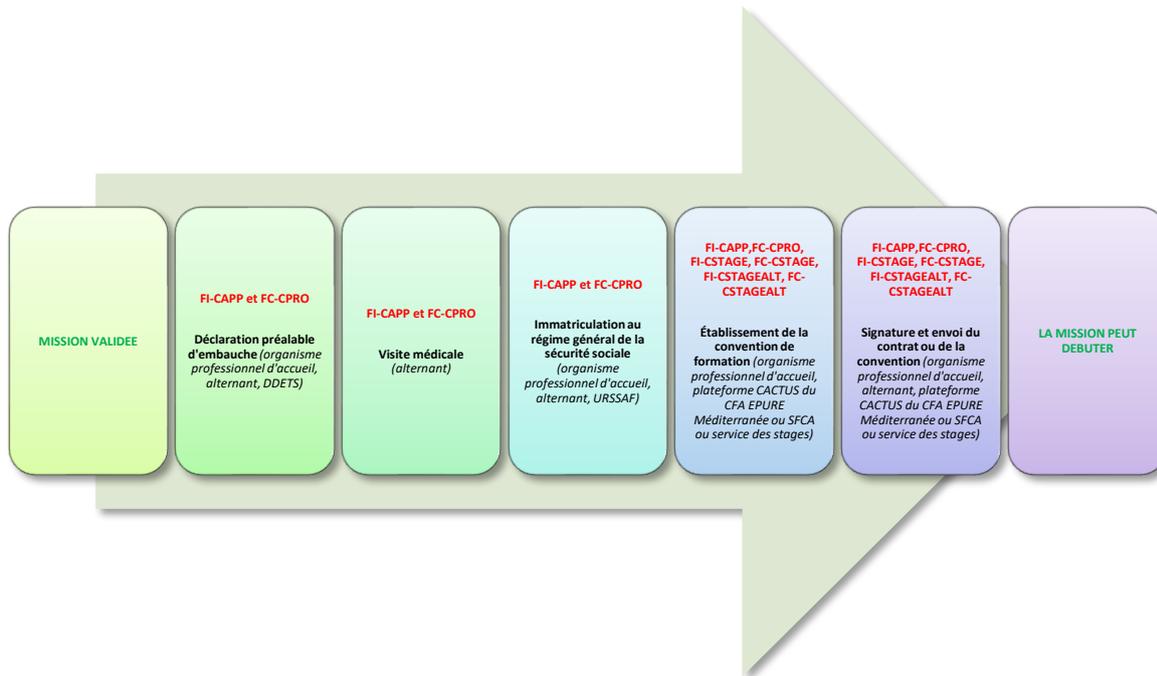


Figure 16. Ce qu'il reste à faire après la validation de la mission...



Attention

Pour les contrats (apprentissage ou professionnalisation) des étudiants étrangers, des démarches spécifiques et supplémentaires sont à réaliser (ces démarches prennent du temps !)²³ AVANT le début du contrat. Ainsi, dès la validation de sa mission un alternant étranger doit contacter au plus vite :

- Le CFA EPURE Méditerranée pour les apprentis,
- Le SFCA pour les contrats de professionnalisation.

Ces démarches DOIVENT être réalisées après la validation de la mission en alternance et AVANT le démarrage du contrat d'alternance.

4 Pendant l'alternance

Nous rappelons ici quelques points importants concernant les contrats en alternance ainsi que les stages réalisés en alternance...

4.1 Statut des alternants au sein de l'organisme d'accueil

Un salarié en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) doit être considéré comme un salarié « classique ». Il a donc les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un salarié ; il est notamment rémunéré par rapport aux mêmes grilles (cf. taux ci-dessous), ...

Les étudiants réalisant un stage en alternance sont considérés comme des stagiaires classiques, aussi bien au niveau de leur statut qu'à celui de leur rémunération, de leurs congés, ...

²³ Il s'agit notamment d'avoir une « Autorisation Provisoire de Travail » (APT), obligatoire pour les contrats d'alternance. **Le contrat sera caduc si cette autorisation n'est pas détenue AVANT son début.**

4.2 Rémunération des alternants et avantages sociaux

La rémunération d'un alternant dépend de son contrat (apprentissage ou professionnalisation), de son âge et de son année d'étude. Les grilles de rémunération expriment un pourcentage **minimum** du SMC (s'il y a accord de branche ou d'entreprise) ou du SMIC sinon.



Attention

Dans ces grilles, les alternants en L3I parcours MIAGE ou en M1 MIAGE sont en 1^{ère} année et ceux de M2 MIAGE en 2^{ème} année (**même s'ils n'ont pas fait leur M1 en alternance**).

Si la branche (ou l'organisme professionnel d'accueil) possède des grilles qui lui sont propres, la rémunération doit être fixée en fonction du poste et du statut de l'alternant au sein de l'organisme professionnel d'accueil (**qui, rappelons-le, est considéré, à ce stade aussi, comme un salarié à part entière**). Ainsi, si l'alternant occupe une fonction de cadre, son pourcentage minimum de rémunération doit être appliqué aux salaires indiqués dans la grille de rémunération des cadres !



Remarque : évolution de la rémunération pendant l'alternance

La rémunération d'un alternant peut varier pendant la durée de son contrat :

- Dès l'instant où l'alternant passe d'une plage d'âge à une autre (prendre en compte le premier jour du mois qui suit l'anniversaire provoquant le changement de plage d'âge).
- Pour les contrats sur 2 ans (uniquement pour un Master réalisé dès le M1 en alternance, donc), dès l'instant où l'alternant passe de M1 en M2 (prendre en compte la date de début de formation du M2 ou le premier jour de mois suivant la date de début de formation du M2, cf. §3.3.2).

4.2.1 Pour les contrats d'apprentissage

Voici la grille de salaire minimum d'un apprenti dans le secteur privé (cf. Tableau 5) :

	Âge de l'apprenti			
	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1^{ère} année (L3I parcours MIAGE, M1 MIAGE)	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC/SMC (au plus élevé)	100% du SMIC/SMC (au plus élevé)
2^{ème} année (M2 MIAGE, même si non-alternant en M1)	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC/SMC (au plus élevé)	100% du SMIC/SMC (au plus élevé)
3^{ème} année²⁴ (ne concerne pas la MIAGE)	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC/SMC (au plus élevé)	100% du SMIC/SMC (au plus élevé)

Tableau 5. Taux de rémunération minimale des apprentis²⁵

²⁴ Pour une éventuelle quatrième année pour les apprentis handicapés, les taux sont ceux de la troisième année mais majorés de 15%.

²⁵ Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

Bien évidemment, il faut toujours ramener ce taux en fonction du nombre d'heures effectuées. La rémunération d'un temps plein (35 h) se calcule non pas sur la semaine, mais sur l'année (c'est-à-dire sur 52 semaines). Soit : $35h \times 52 \text{ semaines} = 1\,820 \text{ heures}$ pour l'année, ce qui fait $1\,820h/12 \text{ mois} = 151,67 \text{ heures}$ par mois. Donc, aux 35h par semaine, un apprenti est à 151,67 heures de travail par mois. **N'oubliez pas que, pour les apprentis, les heures de formation sont comptabilisées dans les heures travaillées.**

En ce qui concerne les heures supplémentaires, les modalités de rémunération sont les mêmes que celles appliquées aux salariées de l'organisme professionnel d'accueil.

Des cas de majoration existent :

- En cas de prolongation du contrat d'apprentissage : majoration de 15%,
- Si l'apprenti est déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique : majoration de 15%.
- Dans certains organismes professionnels d'accueil, selon le domaine d'activité et la convention collective, la rémunération de l'apprenti peut être supérieure au minimum légal prévu.
- Si le contrat signé par l'apprenti contient une clause prévoyant une rémunération plus élevée.
- Si plusieurs contrats se succèdent.

De plus, la rémunération peut être modulée comme suit :

- *En cas d'avantages en nature de la part de l'organisme professionnel d'accueil (par exemple si l'apprenti est logé et/ou nourri) :* dans ce cas, l'organisme professionnel d'accueil peut déduire les frais de ces avantages en nature du salaire de l'apprenti, dans la limite de 75% de son salaire. Une telle déduction doit être précisée dans le contrat d'apprentissage.
- *Apprenti handicapé :* si une année supplémentaire est nécessaire en raison d'un handicap, la rémunération durant cette année est majorée de 15% par rapport au salaire de l'année précédente. Par exemple, la rémunération d'un apprenti âgé de plus de 21 ans, au cours de sa 4^{ème} année de contrat, est égale à 78% + 15% soit 93% du SMIC.

Lorsque qu'un apprenti est mineur chez ses parents, l'organisme professionnel d'accueil se doit de verser un quart du salaire de l'apprenti (minimum) sur un compte bancaire.

Les apprentis disposent des avantages sociaux suivants :

- *Le salaire net est égal au salaire brut :* l'apprenti bénéficie donc d'un statut avantageux car il est intégralement exonéré des charges sociales patronales et salariales.
- *Le salaire des apprentis est exonéré d'impôt sur le revenu :* dans une limite égale au montant annuel du SMIC. Si le salaire dépasse ce plafond, alors seul l'excédent est imposable et doit être déclarée aux impôts. Pour un apprenti qui serait embauché en cours d'année, ou qui, à l'inverse, verrait son contrat se terminer, le calcul de ce plafond se fait au prorata de la période travaillée.
- *La famille de l'apprenti continue à percevoir les allocations familiales :* tant que celui-ci ne touche pas un salaire dépassant 55% du SMIC.

4.2.2 Pour les contrats de professionnalisation

Voici la grille de salaire minimum d'un alternant en contrat de professionnalisation (cf. Tableau 6) :

Niveau de la formation suivie	Âge de l'alternant en CPRO		
	Moins de 21 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
<i>Formation ou qualification de base (baccalauréat général) ou demandeur d'emploi (ne concerne pas la MIAGE)</i>	55% du SMIC	70% du SMIC	SMIC 35 h ou 85% du SMC (au plus haut des 2)
Au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau (baccalauréat technologique, DUT, BTS)	65% du SMIC	80% du SMIC	SMIC 35 h ou 85% du SMC (au plus haut des 2)

Tableau 6. Taux de rémunération minimale brute des alternants en contrat de professionnalisation

Sauf si un taux moins élevé est prévu par une convention collective ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie le titulaire du contrat de professionnalisation peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75% de la déduction autorisée pour les autres salariés par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux $\frac{3}{4}$ du salaire.

En cas d'embauche en contrat de professionnalisation, l'employeur peut bénéficier :

- D'une exonération des cotisations patronales maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, mais aussi des allocations familiales applicables aux gains et rémunérations versés par l'employeur aux demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. Cette exonération s'applique jusqu'à la fin du contrat si le contrat est conclu à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation,
- D'une exonération des cotisations patronales accident du travail et maladie professionnelle pour les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit, soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus,
- De la réduction Fillon sur les bas salaires,
- De l'absence de prise en compte dans les effectifs de l'organisme professionnel d'accueil des titulaires des contrats de professionnalisation jusqu'au terme du contrat (pour un CDD) ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation (pour un CDI),
- D'une aide financière pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en CDI ou en CDD.

Comme pour les apprentis, les heures de formation des alternants en contrat de professionnalisation sont comptabilisées dans les heures travaillées.

4.2.3 Pour les conventions de stages en alternance



Attention

La durée d'un stage en alternance est calculée **sans tenir compte des heures passées en formation** (ainsi, si l'alternance prévoit 50% du temps en formation et 50% du temps au sein de l'organisme professionnel d'accueil, un stage d'une durée réelle de 6 mois est traité comme un stage d'une durée de 3 mois équivalent temps complet).

Si le stage a une durée équivalent temps complet inférieure ou égale à 8 semaines, aucune gratification n'est obligatoire (cependant, l'organisme professionnel d'accueil est, bien sûr, libre d'en fixer une). Cependant, si le stage a une durée équivalent temps complet supérieure à 8 semaines, une gratification minimale est due (l'organisme professionnel d'accueil pouvant choisir d'en verser une plus importante). Cette gratification minimale est de 3,90€ de l'heure.

La gratification mensuelle du stagiaire alternant est donc calculée comme suit :

gratification horaire choisie × volume horaire quotidien × nombre de jours ouvrés travaillés

Dans tous les cas, l'organisme professionnel d'accueil est libre d'accorder, en sus, des avantages en nature aux stagiaires alternants qu'elle accueille.

4.3 Justification des absences en formation

Pour les alternants sous contrat (*i.e.* hors stagiaires), la justification des absences en formation est soumise au code du travail (pour les stagiaires alternants, elle se fait classiquement sur justificatif médical ou équivalent pertinent) : **les heures de formation étant comptées dans votre rémunération, toute absence en formation DOIT être traitée comme une absence au travail !**

4.3.1 Pour raisons médicales

Un alternant sous contrat est rémunéré, non seulement pour son travail au sein de son organisme professionnel d'accueil mais aussi pour la formation qu'il suit. À ce titre, même en formation, il est assujéti aux droits et devoirs des salariés. En conséquence, **une absence en formation pour raisons médicales ne peut être justifiée que par un arrêt de travail** (arrêt maladie).

La procédure est alors la suivante :

1. L'arrêt de travail est transmis par l'étudiant **dans les 48h ouvrées après son établissement** à l'organisme professionnel d'accueil,
2. L'organisme professionnel d'accueil le valide (tampon et/ou signature) et l'enregistre,
3. **L'organisme professionnel d'accueil le transmet** (par mél au responsable de l'alternance ET au secrétariat pédagogique concerné) à la formation **dans les 10 jours ouvrables après l'établissement de l'arrêt** (sinon, l'absence sera définitivement notée comme injustifiée au niveau de la formation, avec toutes les sanctions que cela peut entraîner).



Attention

Seuls les arrêts de travail transmis par les organismes professionnels d'accueil (une fois qu'ils les auront visés) seront pris en compte ! Tout arrêt de travail transmis par l'alternant sera purement et simplement ignoré.

4.3.2 Pour raisons professionnelles

Les absences en formation pour raisons professionnelles sont légalement interdites. Cependant, et à titre exceptionnelle, la MIAGE peut accorder de telles absences. Pour cela :

1. Le tuteur professionnel fait une demande en ce sens (par mél au responsable de l'alternance) **au moins 10 jours ouvrables avant** le premier jour de la période visée par la demande,
2. Le responsable de l'alternance vérifie si cela ne pose pas de problème particulier au niveau des enseignements concernés (avec les enseignants en charge de ces enseignements),
3. Il émet alors une décision (transmise à l'alternant, au tuteur professionnel et aux enseignants concernés).

4.3.3 Pour toute autre raison

Toute autre justification doit être soumise au responsable de l'alternance, qui émettra une décision.

4.3.4 Absences injustifiées

Rappelons que toute absence considérée comme injustifiée peut être suivie d'effets :

- *Au niveau de la formation* : empêcher la présentation à un examen (en fonction de leur nombre et de la nature des enseignements « ratés », selon les règlements d'examens) et, donc, empêcher l'obtention de l'année de formation suivie, infliger un malus (à un module, une UE, un semestre ou à l'année, ...),
- *Au niveau de l'organisme professionnel d'accueil* : la formation déclarant à l'organisme professionnel d'accueil les absences injustifiées, celle-ci est bien sûr libre de toute sanction (dans le respect du code du travail), **à commencer par des retenues sur salaire.**

4.4 Congés pour révision

Les lois et décrets permettent, le cas échéant, aux alternants de prendre des congés pour révision. Ce point mérite d'être abordé un peu plus en détail...

4.4.1 Pour les apprentis

Voici un extrait de l'accord du 7 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie / Annexe II – Apprentissage / Article 8 : « Congé supplémentaire pour préparation à l'examen » (article en vigueur, étendu) :

« Conformément à l'article L. 6222-35 du code du travail, l'apprenti a droit, pour la préparation directe des épreuves d'examen, à un congé de 5 jours ouvrables, pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le CFA dès lors que la convention portant création du centre en prévoit l'organisation. En outre, si l'apprenti prépare l'examen dans un autre CFA, le droit au congé est également ouvert, sous réserve de présenter les justificatifs correspondants à l'employeur. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est accordé dans le mois qui précède les épreuves. Conformément à l'article L. 6222-35 du code du travail, il s'ajoute au congé légal et à la durée de formation en CFA fixée par le contrat. »²⁶

²⁶ Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=335C52CA3B031198190B4E0FF2C4A056.tpdila_11v_3?cidTexte=KALITEXT000031985666&idArticle=KALIARTI000031985719&dateTexte=20160208&categorieLien=cid#KALIARTI000031985719

La MIAGE ne prévoit pas « d'enseignements spécialement dispensés » pour les révisions. **Ce droit ne s'applique donc pas aux apprentis de la MIAGE.** En revanche, l'organisme professionnel d'accueil est bien sûr libre d'accorder (ou non) aux apprentis qu'elle accueille un ou plusieurs jours de révision (rémunérés ou non).

4.4.2 Pour les alternants en contrat de professionnalisation

Voici un extrait d'un site d'expertise :

« Les cinq jours de congés pour examen s'appliquent-ils au contrat de professionnalisation ? Contrairement au contrat d'apprentissage, les dispositions légales et réglementaires consacrées au contrat de professionnalisation n'envisagent pas un tel congé. À titre de rappel, l'apprenti a droit à 5 jours ouvrables de congé supplémentaire rémunéré, à prendre dans le mois qui précède l'épreuve (C. trav. art. L 6222-35).

La loi Macron a créé, en faveur des étudiants salariés, un congé supplémentaire non rémunéré de 5 jours ouvrables par tranche de 60 jours ouvrables travaillés pour la préparation directe d'un examen en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Loi 2015-990 du 6-8-2015 art. 296). Ce dispositif semble ouvert à tous les étudiants salariés quelle que soit la nature leur contrat de travail (à l'exception du contrat d'apprentissage qui dispose déjà d'un tel droit). Toutefois, l'application de ce droit au contrat de professionnalisation ne doit pas être incompatible avec les conditions de conclusion d'un tel contrat. En effet, les périodes en entreprise réalisées au titre de la formation initiale des jeunes sous statut scolaire ou universitaire ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un contrat de professionnalisation (C. trav. art. D. 6325-4). »²⁷

Voici un extrait de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») / Titre III : « TRAVAILLER » / Chapitre II : « Droit du travail » / Section 6 : « Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi » / Article 296 :

« Pour la préparation directe d'un examen, un étudiant justifiant d'une inscription valide et en cours au sein d'un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur a droit à un congé supplémentaire non rémunéré de cinq jours ouvrables par tranche de soixante jours ouvrables travaillés prévus par son contrat de travail. Ce congé est pris dans le mois qui précède les examens. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 du code du travail et, s'il y a lieu, au congé annuel pour les salariés de moins de vingt et un ans prévu à l'article L. 3164-9 du même code. »²⁸

Ce droit n'est pas conditionné, **les alternants de la MIAGE en contrat de professionnalisation peuvent donc y souscrire.** Cependant, il faut garder à l'esprit que :

- Ces jours sont non-rémunérés,
- Ces jours sont soumis à un quota,
- Ces jours ne peuvent pas être « posés » n'importe quand.

Néanmoins, l'organisme professionnel d'accueil peut, s'il le désire, être plus « large » (*i.e.* rémunérer ces journées de révision, en offrir plus, ...).

²⁷ Source : <http://www.lappelexpert.fr/question-juridique/social/les-cinq-jours-de-conges-pour-examen-s-appliquent-ils-au-contrat-de>

²⁸ Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000030980836&cidTexte=LEGITEXT000030981713&categorieLien=id>

4.4.3 Complément et précision pour tous les alternants de la MIAGE sous contrat

Cependant, la MIAGE souhaite apporter la précision suivante : le calendrier d'alternance contient plus de demi-journées de formation qu'il est strictement nécessaire (les demi-journées « supplémentaires » servent notamment à caser des enseignements de rattrapage par exemple, ils servent de demi-journées de révisions sinon). Ainsi, il peut arriver qu'un alternant de la MIAGE n'ait pas de cours à suivre pendant demi-journée où il est pourtant déclaré comme « en formation ». Pour des raisons évidentes de logistique, la MIAGE ne peut pas, au coup par coup, renvoyer les alternants au sein de l'organisme professionnel d'accueil pendant ces demi-journées particulières. **Ces demi-journées sont donc implicitement des créneaux de révisions, à décompter, donc, des jours que l'alternant sous contrat peut légalement « réclamer ».**

4.5 En cas de redoublement, que se passe-t-il ?

Tout dépend de l'année de formation redoublée...

- *Pour les alternants redoublant la L3I parcours MIAGE :* le contrat d'alternance peut être prorogé au sein du même organisme professionnel d'accueil (1 seule prorogation possible pour la L3I parcours MIAGE). Une nouvelle alternance peut sinon être réalisée pour 1 an (cf. §5) ou le redoublement peut se faire sans alternance.
- *Pour les alternants redoublant le M1 MIAGE :* sauf accord express de l'OPCO, **le contrat d'alternance doit être rompu !** Une nouvelle alternance peut sinon être réalisée pour 2 ans (cf. §5) ou le redoublement peut se faire sans alternance.
- *Pour les alternants redoublant le M2 MIAGE :* le contrat d'alternance peut être prorogé au sein du même organisme professionnel d'accueil (1 seule prorogation possible pour l'ensemble du Master MIAGE). Une nouvelle alternance peut sinon être réalisée pour 1 an (cf. §5) ou le redoublement peut se faire sans alternance si cette dernière a déjà été validée.



Attention

Un nouveau contrat d'apprentissage ne pourra être établi que si le volume horaire de formation restant à valider est supérieur ou égal au minimum légal :

- **Pour un contrat d'apprentissage :** 25% du temps de travail du contrat et 150h,
- **Pour un contrat de professionnalisation :** 15% du temps de travail du contrat et 150h.

Si ce minimum légal n'est pas atteint, il sera impossible de signer un contrat d'alternance pour l'année de redoublement.

- *Pour les stagiaires alternants, quelle que soit l'année redoublée :* le stage va à sa fin. L'étudiant peut repartir sur une autre alternance (cf. §5).

4.6 Tuteurs universitaires et visites en entreprise

Un tuteur universitaire est « affecté » à chaque alternant de la MIAGE d'Aix-Marseille. Usuellement, ces affectations sont réalisées courant Octobre, au plus tard début Novembre.

Le rôle du tuteur universitaire est de vérifier qu'une alternance « dont il a la charge » se déroule bien et d'être l'interlocuteur de l'alternant ainsi que du (des) tuteur(s) professionnel(s) en cas de souci ou de besoin²⁹. Le tuteur universitaire réalise notamment chaque année 2 visites au sein de l'organisme professionnel d'accueil en présence de l'alternant et du (des) tuteur(s) professionnel(s)³⁰

Usuellement, les visites se font aux périodes suivantes³¹ :

- 1^{ère} visite : janvier/février,
- 2^{nde} visite : avril/mai (voire juin pour les M2).

Selon la situation géographique de l'organisme professionnel d'accueil, ces visites seront réalisées en présentiel (majoritairement) ou en distanciel.

4.7 Le livret d'alternance

Chaque année, un alternant doit tenir à jour un livret d'alternance, ainsi que son (ses) tuteur(s) professionnel(s). Ce livret se présente sous forme électronique et nécessite de télécharger/remplir/déverser certains documents et d'en remplir d'autres directement sur la plateforme.

Le livret comprend principalement 4 parties :

- Une partie générale à l'année d'alternance (contenant des informations mais aussi des éléments à renseigner/remplir),
- Une partie pour chacune des 3 périodes découpant l'année d'alternance :
 - Période n°1 : de la date de début de formation à la 1^{ère} visite du tuteur universitaire,
 - Période n°2 : de la 1^{ère} visite du tuteur universitaire à sa 2^{nde} visite,
 - Période n°3 : de la 2^{nde} visite du tuteur universitaire à la soutenance de fin d'année.



Attention

La plateforme actuelle du livret électronique ne permet pas de définir des périodes avec des dates propres à chaque alternance. Ainsi, en attendant que cette fonctionnalité ne soit disponible, nous sommes contraints de fixer des dates de début/fin de période communes à tous nos alternants (et ces dates seront communiquées ultérieurement).

Dans chacune des 3 périodes, une fiche « objectifs » est à télécharger/remplir/déverser obligatoirement par le(s) tuteur(s) professionnel(s), une fiche « commentaires » peut être téléchargée/remplie/déversée (ou pas) par le(s) tuteur(s) professionnel(s) et l'alternant, des grilles d'évaluation doivent obligatoirement être remplies en fin de période par le(s) tuteur(s) professionnel(s) et par l'alternant (qui réalise donc de son côté une autoévaluation).

²⁹ Avant les affectations des tuteurs universitaires, c'est le responsable alternance de la MIAGE qui joue ce rôle.

³⁰ Ou toute autre personne apte à les représenter et, donc, capable de parler du travail et du comportement de l'alternant au quotidien au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

³¹ Rendez-vous à caler avec le(s) tuteur(s) professionnel(s) et forcément un jour où l'alternant est présent.

5 Rupture de l'alternance

Il est possible de rompre une alternance.



Attention

AVANT d'en arriver à la rupture de l'alternance, n'oubliez pas qu'un tuteur universitaire peut jouer le rôle de médiateur en cas de problème et, si besoin, le responsable de l'alternance de la MIAGE peut prendre le relais. L'expérience montre que, très souvent, leur intervention suffit à « assainir » la situation !

Cependant, cette possibilité reste très encadrée :

- **Pour les alternances sous contrat (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) :** le contrat peut être rompu mais uniquement à l'amiable³² (*i.e.* d'un commun accord entre l'alternant et l'organisme professionnel d'accueil) :
 - Pour les alternants en contrat d'apprentissage : il est nécessaire de s'adresser au responsable de l'alternance de la MIAGE qui transmettra un bordereau de rupture. Il faut alors remplir ce bordereau et établir un document de rupture³³ puis transmettre au CFA ce bordereau et la rupture du contrat (3 exemplaires originaux de chaque) **ET** par mél au responsable de l'alternance de la MIAGE une copie numérique (scan PDF) de ces deux mêmes documents.
 - Pour les alternants en contrat de professionnalisation : il faut établir un document de rupture³³ puis transmettre à la DDETS ce document (exemplaire original) **ET** à l'OPCO de l'organisme professionnel d'accueil ce document (copie) **ET** par mél au responsable de l'alternance de la MIAGE une copie numérique (scan PDF) de ce même document.
- **Pour les stages en alternance :** en théorie, un stage en alternance peut se rompre par la simple volonté du stagiaire ou de l'organisme professionnel d'accueil (néanmoins, bien sûr, nous conseillons d'essayer d'autres choses avant d'en arriver à cela !). Si la rupture ne peut être évitée, il faut établir un avenant³³, de rupture donc, à la convention de stage (le demander au personnel administratif chargé des stages) puis transmettre cet avenant de rupture au personnel administratif chargé des stages (original) **ET** par mél au responsable de l'alternance de la MIAGE une copie numérique (scan PDF) de ce même avenant de rupture.

En cas de rupture d'un contrat d'alternance, il est possible d'en signer un nouveau afin de terminer sa formation en restant alternant :

- Le nouveau contrat DOIT forcément être du même type (*i.e.* contrat d'apprentissage suivi d'un contrat d'apprentissage OU contrat de professionnalisation suivi d'un contrat de professionnalisation)
- Le nouveau contrat peut se faire dans un organisme professionnel d'accueil différent : dans ce cas, il n'y a aucun délai de carence à observer et, en théorie, le nouveau contrat peut démarrer le lendemain de la rupture du premier (en pratique, il faudra tout de même auparavant refaire une validation de mission, cf. §3).
- Le nouveau contrat peut se faire dans le même organisme professionnel d'accueil : dans ce cas, un délai de carence est usuellement à observer (mais les OPCO concernés peuvent décider que ce délai de carence n'a pas lieu d'être) ; usuellement ce délai est égal à 1/3 du délai échu du contrat venant d'être rompu (*i.e.* si je viens de rompre mon contrat au bout de 9 mois, le délai de carence est de 3 mois, je vais donc devoir attendre 3 mois avant de démarrer un nouveau contrat d'alternance dans le même organisme professionnel d'accueil) ; là encore, il faut faire valider la mission (cf. §3) avant le démarrage du nouveau contrat.

³² Cela va changer avec la réforme, notamment pour les contrats d'apprentissage...

³³ N'oubliez pas d'y spécifier la date exacte de dernier jour du contrat/de la convention (cette date étant include dans le contrat/la convention).

6 Contacts

Vous trouverez ici des informations dans le but de vous guider pour savoir qui contacter en cas de besoin...

6.1 Qui contacter ?

Selon votre « rôle » dans l'alternance (cf. Tableau 7 ou Tableau 8)...

6.1.1 Pour les contacts professionnels (tuteurs professionnels/contacts RH)

Votre besoin	Personne à contacter
Pour une demande pédagogique (par exemple, pour une demande de dispense exceptionnelle d'assiduité à un enseignement, cf. §4.3.2)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.
Pour justifier une absence d'un alternant ayant un arrêt maladie (cf. §4.3.1)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE, Le secrétariat pédagogique dont dépend l'alternant concerné.
Pour une demande administrative concernant la formation (par exemple, pour un justificatif de dates d'examens)...	Le secrétariat pédagogique dont dépend l'alternant concerné.
Pour une demande administrative sur la validation de la mission (préalable au début du contrat ou de la convention, donc)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.
Pour une demande administrative sur le contrat d'alternance ou la convention de stage (après signature)...	Le CFA EPURE Méditerranée (pour les alternants en apprentissage uniquement), Le SFCA (pour les alternants en contrat de professionnalisation uniquement), La DIRECCTE (sauf pour les stagiaires), Le secrétariat stages de la MIAGE (pour les stagiaires uniquement).
Pour régler d'éventuels soucis avec un alternant de la MIAGE au sein de votre organisme professionnel d'accueil...	Dans l'ordre indiqué ci-dessous : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le tuteur universitaire de votre alternant (dès que les affectations de tuteurs universitaires auront été faites), 2. Le responsable de l'alternance à la MIAGE, 3. La Direction de la MIAGE.
Pour rompre à l'avance un contrat/une convention d'alternance...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.

Tableau 7. Qui les contacts au sein d'un organisme professionnel d'accueil doivent-ils contacter ?

6.1.2 Pour les alternants

Votre besoin	Personne à contacter
Pour une demande pédagogique (par exemple, pour une demande de dispense exceptionnelle d'assiduité à un enseignement, cf. §4.3.2)...	Personne : c'est à votre tuteur professionnel de prendre contact avec le responsable de l'alternance au sein de la MIAGE.
Pour justifier une absence par un arrêt maladie (cf. §4.3.1)...	Personne : c'est au service RH de votre organisme professionnel d'accueil de transmettre votre arrêt maladie visé... Au responsable de l'alternance à la MIAGE, Au secrétariat pédagogique concerné.
Pour une demande administrative concernant la formation et votre organisme professionnel d'accueil (par exemple, pour un justificatif de dates d'examens)...	Personne : c'est à votre tuteur professionnel de prendre contact avec le secrétariat pédagogique dont vous dépendez.
Pour une demande administrative concernant la formation et <u>PAS</u> votre organisme professionnel d'accueil (par exemple, pour un certificat de scolarité)...	Le secrétariat pédagogique dont vous dépendez.
Pour une demande administrative sur la validation de la mission (préalable au début du contrat ou de la convention, donc)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.
Pour une demande administrative sur le contrat (après signature de celui-ci)...	Le CFA EPURE Méditerranée (pour les alternants en apprentissage uniquement), Le SFCA (pour les alternants en contrat de professionnalisation uniquement), La DIRECCTE (sauf pour les stagiaires), Le secrétariat de la MIAGE (pour les stagiaires uniquement).
Pour régler d'éventuels soucis rencontrés au sein de votre organisme professionnel d'accueil, notamment avec votre tuteur professionnel...	Dans l'ordre indiqué ci-dessous : 1. Votre tuteur universitaire (dès que les affectations de tuteurs universitaires auront été faites), 2. Le responsable de l'alternance à la MIAGE, 3. La Direction de la MIAGE.
Pour notifier des changements dans vos tuteurs professionnels (modification/ajout/suppression)...	Pour les apprentis, le CFA EPURE Méditerranée (lui envoyer 3 exemplaires originaux de l'avenant au contrat à faire obligatoirement), Le responsable de l'alternance à la MIAGE (lui transmettre par mél un scan PDF de l'avenant si en contrat d'apprentissage et, quel que soit le contrat/la convention, en cas de nouveau tuteur professionnel, l'ensemble des informations demandées normalement pour un tuteur professionnel dans la fiche de validation).
Pour rompre à l'avance un contrat/une convention d'alternance...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.

Tableau 8. Qui les alternants doivent-ils contacter ?

6.2 Liste des principaux contacts

Vous trouverez ci-dessous la liste des principaux contacts auxquels vous pourrez faire appel :

- *Pour les alternants en apprentissage* : les contacts au sein de la MIAGE, les contacts au CFA et les contacts institutionnels,
- *Pour les alternants en contrat de professionnalisation* : les contacts au sein de la MIAGE, les contacts du SFCA de la FEG et les contacts institutionnels,
- *Pour les alternants en stage* : les contacts au sein de la MIAGE.

6.2.1 Contacts à la MIAGE

Au sein de la MIAGE, vous pouvez contacter :

- **Le responsable de l'alternance** :
M. Jean Caussanel
jean.caussanel@univ-amu.fr
- **Secrétariat pédagogique d'Aix-en-Provence (pour les L3I et les M1 Aix)** :
Mme Nathalie DI MARTINO
feg-miage-aix@univ-amu.fr
Téléphone : 04.86.09.10.50
- **Secrétariat pédagogique de Marseille (pour les M1 Marseille et les M2)** :
Mme Anissa SALMI
feg-miage-marseille@univ-amu.fr
Téléphone : 04.13.55.26.62
- **Secrétariat stages (pour les L3, M1 et M2)** :
Mme Fabienne Murgu
feg-miage-admin@univ-amu.fr
Téléphone : 04.86.09.10.49
- **La Direction** :
M. Philippe RAMADOUR ANDREOLETTI
philippe.ramadour@univ-amu.fr

6.2.2 SFCA (pour les contrats de professionnalisation)

feg-fc@univ-amu.fr
Téléphone : 04.91.14.08.70

6.2.3 CFA EPURE Méditerranée (pour les apprentis)

cfa.epure@wanadoo.fr
<http://www.cfa-epure.com/>
Téléphone : 04.91.14.04.50

6.2.4 Contacts institutionnels

- **Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE** :
directce-paca-ut13.direction@directce.gouv.fr
<http://www.paca.directce.gouv.fr/-bouches-du-rhone-.html>
Téléphone : 04.91.57.96.00

7 Glossaire

Voici les principaux sigles utilisés dans le présent document (cf. Tableau 9)...

Domaine	Sigle	Signification
Statuts d'étudiant(e)s	FC	Statut de Formation Continue
	FI	Statut de Formation Initiale
Contrats/conventions	FI-CAPP	Étudiant(e) en formation initiale, alternant(e) sous contrat d'apprentissage
	FI-CSTAGE	Étudiant(e) en formation initiale, non-alternant(e) sous convention de stage
	FI-CSTAGEALT	Étudiant(e) en formation initiale, alternant(e) sous convention de stage
	FI-SANS	Étudiant(e) en formation initiale, non-alternant(e) et sans stage (situation vraiment exceptionnelle)
	FC-CPRO	Étudiant(e) en formation continue, alternant(e) sous contrat de professionnalisation
	FC-CSTAGE	Étudiant(e) en formation continue, non-alternant(e) sous convention de stage
	FC-CSTAGEALT	Étudiant(e) en formation continue, alternant(e) sous convention de stage
Monde professionnel	FC-SANS	Étudiant(e) en formation continue, non-alternant(e) et sans stage (situation vraiment exceptionnelle)
	OPA	Organisme Professionnel d'Accueil : entreprise, structure publique, ..., accueillant un(e) étudiant(e) pour un stage ou une alternance
Monde institutionnel	OPCO	Organisme Professionnel de COmpétences : principal financeur des études des alternants (en contrat d'apprentissage aussi bien qu'en contrat de professionnalisation)
	CFA	Centre de Formation des Apprentis : le CFA EPURE Méditerranée dans le cas de la MIAGE d'Aix-Marseille
	SFCA	Service Formation Continue et Alternance : service de la FEG dédié à la gestion des étudiants FC et des alternants de la FEG
	MIAGE	Méthodes Informatiques Appliquées la Gestion des Entreprises
	MIND	Management de l'INnovation et du Digital : département dont fait partie la MIAGE d'Aix-Marseille
	FEG	Faculté d'Économie et de Gestion : composante de l'université dont fait partie le département MIND (et donc la MIAGE)
Dates liées aux contrats ou conventions	AMU	Aix-Marseille Université, donc fait partie la FEG (donc MIND et la MIAGE)
	DDF	Date (include) de Début de Formation
	DFF	Date (include) de Fin de Formation
	DDC	Date (include) de Début du Contrat/de la Convention
	DFC	Date (include) de Fin du Contrat/de la Convention

Tableau 9. Glossaire : sigles utilisés dans le document

Table des illustrations

Figure 1. La MIAGE au sein de l'Université d'Aix-Marseille	4
Figure 2. Statuts et contrats/conventions des étudiants accueillis à la MIAGE.....	6
Figure 3. Choix du statut et du contrat/de la convention en MIAGE.....	8
Figure 4. Rythme d'alternance en L3I parcours MIAGE (groupe d'alternants)	9
Figure 5. Rythme d'alternance en M1 MIAGE.....	10
Figure 6. Rythme d'alternance en M2 MIAGE.....	10
Figure 7. Calendrier d'alternance de la L3I parcours MIAGE 2023/2024.....	11
Figure 8. Calendrier d'alternance du M1 MIAGE 2023/2024.....	12
Figure 9. Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2024/2025	13
Figure 10. Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2023/2024.....	14
Figure 11. Sites géographiques de formation des alternants	16
Figure 12. Les parties prenantes dans une mission en alternance	18
Figure 13. Contacts au sein de l'organisme professionnel d'accueil et au sein de la MIAGE	19
Figure 14. Validation de mission et établissement du contrat/de la convention d'alternance.....	20
Figure 15. Processus de validation de mission (au maximum 10 jours ouvrables).....	24
Figure 16. Ce qu'il reste à faire après la validation de la mission.....	25

Table des tableaux

Tableau 1. Les formations dispensées à la MIAGE.....	5
Tableau 2. Statuts et contrats/conventions des étudiants accueillis à la MIAGE	7
Tableau 3. Statuts, professionnalisation, rythmes et sites des formations	17
Tableau 4. Récapitulatif des durées et dates selon les années/types de contrats/conventions.....	22
Tableau 5. Taux de rémunération minimale des apprentis	26
Tableau 6. Taux de rémunération minimale brute des alternants en contrat de professionnalisation.....	28
Tableau 7. Qui les contacts au sein d'un organisme professionnel d'accueil doivent-ils contacter ? ..	35
Tableau 8. Qui les alternants doivent-ils contacter ?.....	36
Tableau 9. Glossaire : sigles utilisés dans le document.....	38